

POLITIQUE DE LA SOCIÉTÉ DU SPORT POUR LA VIE

TITRE : LIGNES DIRECTRICES ANTI-DOPAGE	
Date de création : 18 janvier 2016 Date de révision : 1er décembre 2020	Nombre de pages : 2

DÉFINITIONS

1. Ces termes auront le sens qui leur est attribué dans les présentes lignes directrices :
 - a) **Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES)** - Le CCES est un organisme national indépendant à but non lucratif chargé d'administrer le Programme antidopage du Canada et le Code mondial antidopage au Canada.
 - b) **Programme canadien antidopage (PCA)** - Ensemble de règles régissant le contrôle du dopage au Canada. La politique complète peut être consultée [ici](#).
 - c) **Clients** - Utilisateurs des services de Société du sport pour la vie, y compris les OSN, les OPS, les OSM et toute personne ou entité profitant de l'expertise de Société du sport pour la vie.
 - d) **Participant** - Toute personne employée ou engagée dans des activités pour le compte de Société du sport pour la vie y compris : les employés, les entrepreneurs, les consultants, les facilitateurs d'apprentissage, le conseil d'administration, les bénévoles, les chercheurs et les administrateurs.
 - e) **Agence mondiale antidopage (AMA)** - Une organisation internationale indépendante à but non lucratif chargée de l'administration du Code mondial antidopage et de la promotion d'un sport propre au niveau international.
 - f) **Code mondial antidopage (PCA)** - Ensemble de règles régissant le contrôle du dopage au Canada. La politique complète peut être consultée [ici](#).

Objectif

2. La Société du sport pour la vie s'engage pour un sport propre au Canada et approuve le programme canadien antidopage 2015 et le Code mondial antidopage. Le but de ces lignes directrices est de confirmer que la Société du sport pour la vie a adopté le PCA 2015.

Portée et autorité

3. Ces directives s'appliquent à tous les participants.
4. La Société du sport pour la vie respectera toute sanction décrétée suite à une infraction au programme canadien antidopage, qu'elle soit imposée par l'AMA ou le CCES.

Dispositions

5. La Société du sport pour la vie s'oppose sans équivoque, pour des raisons éthiques, médicales et juridiques à la pratique du dopage dans le sport.
6. La Société du sport pour la vie a adopté et accepte de se conformer au Programme canadien antidopage, tel qu'administré par le CCES et tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

7. En cas de conflit entre d'autres politiques antidopage établies par la Société du sport pour la vie et le PCA 2015, le PCA 2015 prévaudra.
8. La Société du sport pour la vie fournira régulièrement des informations et des nouvelles sur le programme antidopage aux niveaux national et international.
9. La Société du sport pour la vie respectera les sanctions applicables en raison d'une violation des règles antidopage, qu'elle soit imposée par l'AMA, le CCES ou toute organisation sportive nationale ou provinciale.
10. La Société du sport pour la vie se conformera au PCA en ce qui concerne les annonces publiques de résultats de tests positifs.
11. Tous les participants, clients et personnes sanctionnés en vertu du PCA ne seront pas éligibles à participer à quelque rôle que ce soit et à toute compétition ou activité organisée, convoquée, tenue ou sanctionnée par la Société du sport pour la vie selon les sanctions imposées.